

## Arrêt

n° 206 313 du 29 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né en 1975 à Falloujah et habitez à Bagdad depuis l'âge de 5 ans. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous travaillez dans les services de sécurité du Ministère de l'Education à Bagdad, en tant que garde du corps. En plus de cet emploi, vous possédez votre salon de coiffure et vous coiffez également les fonctionnaires du Ministère avant de commencer votre service de garde du corps. A la mort de vos parents en 2007, vous déménagez chez votre sœur [I.], qui vit aussi à Bagdad. Vous faites également des aller-retours fréquents à Falloujah les jours où vous n'êtes pas de service, pour rendre visite à votre sœur [In.] qui vit là, jusqu'en 2013, moment où Daesh a envahi la ville. En 2013, celle-ci prend la fuite avec son mari et ses enfants. Elle s'installe avec ses enfants, sans son mari, chez votre sœur [I.], où vous vivez aussi. Le 5 août 2015 aux alentours de 5h du matin, votre voiture se fait exploser devant votre domicile. Vous ne portez pas plainte à la police car vous n'avez pas confiance dans les forces de l'ordre irakiennes.*

*Vous passez plus de temps sur votre lieu de travail au Ministère de l'Education et dormez souvent là, pour des raisons de sécurité. Vous ajoutez que votre supérieur a déjà connu une explosion de sa voiture en 2011 et que pour votre part, vous avez connu des tensions entre sunnites et chiites sur le lieu de votre travail.*

*Ayant un frère qui habite en Belgique depuis 2005, vous décidez de fuir le pays, accompagné de votre sœur [In.] (S.P : [...]) et de ses deux enfants.*

*Vous quittez l'Irak entre le 25 et le 28 août 2015 par avion, en direction de Didim, en Turquie. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2015, par camionnette depuis la Serbie après avoir traversé la Grèce et la Macédoine et vous introduisez votre demande d'asile le 25 septembre 2015.*

*En février 2016, vous apprenez qu'une lettre de menaces de la milice Asaïb Ahl al-Haq (AAH) a été réceptionnée à votre domicile en août 2015 et dissimulée par votre beau-frère, pour ne pas vous inquiéter. Cette lettre de menaces vous traite de mécréant et vous somme de quitter le pays dans les 24 heures.*

*Afin d'étayer votre demande, vous présentez une copie votre carte d'identité, émise le 29/03/2011, la lettre de menaces reçue par la milice AAH en version originale, vos badges de travail, un certificat médical d'arrêt maladie et un courrier de votre direction concernant cet arrêt maladie, et plusieurs photographies de vous en fonction ainsi que de votre voiture détruite par l'explosion.*

## **B. Motivation**

*Après examen de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, au fondement de votre requête, vous évoquez une menace sur votre chef suite à l'explosion de votre voiture en août 2015 et à la réception d'une lettre de menace de la milice chiite Asaïb Ahl al-Haq – dont vous avez appris l'existence près de 4 mois après avoir introduit votre demande d'asile en Belgique - qui vous ordonne de quitter l'Irak sous peine de mort (cf. Rapport d'audition p.6). Toutefois, les déclarations que vous avez tenues ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.*

*De fait, il ressort de votre récit que vous ignorez des détails importants concernant la lettre de menace qui vous serait destinée telle que la milice qui en serait l'auteur ou la date à laquelle la lettre a été écrite (cf. Rapport d'audition p.5), et ce alors que tant son auteur que sa date de rédaction sont indiqués sur la lettre que votre beau-frère vous a envoyée (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Partant, le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve pour vous enquérir de ces détails n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte pour votre vie.*

*De plus, il n'apparaît que très peu probable que vous n'ayez nullement été informé de l'existence même de cette lettre jusque février 2016, alors que vous avez quitté le pays en août 2015 sur base d'une menace sur votre vie et introduit votre demande d'asile en Belgique en septembre 2015.*

*Il est en effet incohérent que votre beau-frère vous cache l'existence de cette lettre de menaces durant près de 6 mois pour ensuite vous l'envoyer par courrier en Belgique avec le reste des documents.*

Ajoutons encore que vous n'avez jamais reçu de menaces de la part de milices avant la réception de cette lettre et n'avez jamais rencontré de problèmes avec ces dernières auparavant, ce qui ne permet dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles la milice AAH, qui en serait l'auteur, s'en prendrait à vous (cf. Rapport d'audition p.10).

En addition à cela, la lettre que vous avez reçue est une photocopie, ce qui jette encore plus de discrédit à votre récit puisque son authenticité ne peut en être établie. A cet égard, relevons encore qu'au vu du caractère systémique de la corruption et de la falsification présente en Irak, (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1), les doutes émis par le CGRA sur le caractère authentique de cette lettre se voient renforcés.

En ce qui concerne maintenant l'explosion de votre voiture, afin d'étayer vos déclarations, vous déposez des photos de la voiture après l'explosion du 5 août 2015 (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7). Cependant, force est de constater que ces photos ne montrent qu'une voiture abîmée et que rien sur ces photos ne permet de certifier l'origine de cette explosion ni même que cette voiture soit la vôtre. Dès lors, ces photos font simplement état de la présence de dégâts sur une voiture que vous présentez comme la vôtre et ne permettent pas de confirmer vos propos. Il apparaît donc qu'aucun élément ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agissait d'une attaque ciblée contre vous.

En outre, vous affirmez ne pas avoir reçu une quelconque menace suite à cette explosion (cf. Rapport d'audition p.13) si ce n'est la lettre reçue de la part de la milice AAH dont l'authenticité a été remise en cause et à propos de laquelle vos dires inconsistants ne permettent pas d'établir que vous seriez personnellement visé par cette milice. Il est à noter que vous n'avez jamais fait l'objet de menace avant l'explosion de la voiture non plus, puisque vous mentionnez que vous vous sentiez menacé du fait d'être sunnite, sans avoir eu de menace personnelle (cf. Rapport d'audition, p. 6) et n'apportez aucun élément qui permettrait d'identifier les auteurs de cet acte ni les raisons pour lesquelles on s'en serait pris à vous.

Interrogé sur un départ potentiel du pays même si l'explosion n'était pas arrivée, vous répondez que vous seriez quand même parti en Belgique, qui est un pays de stabilité (cf. Rapport d'audition p. 11).

Au vu des paragraphes qui précèdent, le CGRA doute fortement de la véracité de vos déclarations quant à ces événements et ne peut accorder de crédit à la menace qui en découle. Vous êtes donc resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « – les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (cf. Dossier administratif, *faide Informations pays, pièces n°2 à n°4*), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une

région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

*permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Vos badges et les photos que vous apportez attestent que vous êtes employé dans la sécurité du Ministère de l'Education, élément qui n'est pas remis en cause. Les photos de la voiture font état d'une explosion sur une voiture, sans prouver qu'il s'agisse de la vôtre. Les certificats médicaux attestent que vous avez obtenu une autorisation d'arrêt de travail. Enfin, la lettre de menaces de la milice Asaïb Ahl al-Haq (AAH) ne constitue pas un élément de preuve en soi, sachant qu'au vu du caractère systémique de la corruption présente Irak, il est très facile de se procurer de tels documents (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1»).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad et en Irak, ainsi qu'une décision rendue en 2016 par les instances d'asile françaises, des copies des titres de séjour aux Etats-Unis de membres de la famille du requérant et la copie de l'acte de décès d'un cousin du requérant (voir liste des annexes à la requête).

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire datée du 12 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire datée du 15 décembre 2017 à laquelle elle joint divers articles de presse relatifs à la situation en Irak et, à nouveau, la copie de la décision visée au point 4.1. (voir liste des annexes à la note complémentaire).

3.5. Le 17 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire, datée du 16 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus IRAK De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018.

3.6. Le 23 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les copies d'un mandat d'arrêt établi au nom du requérant, de divers documents relatifs au « délit d'absence » du requérant, de documents relatifs à l'achat et à l'explosion de sa voiture, d'un certificat de décès du neveu du requérant et de preuves d'octroi d'un séjour à plusieurs membres de sa famille aux Etats-Unis.

3.7. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la copie de la carte d'électeur du requérant ainsi que des copies de cartes de résident permanent de plusieurs membres de la famille du requérant aux Etats-Unis.

3.8. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 24 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus IRAK Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procédure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application* » du 14 décembre 2017, ainsi qu'un document intitulé « *Internal Security Forces Penal Code* ».

3.9. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Exposé des moyens

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou [d]es articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche intitulée « Sous l'angle de la Convention de Genève », elle fait valoir que « le requérant a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves et [qu']il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, émanant des milices chiïtes », arguant que « Ces menaces de persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social, le requérant, de confession sunnite et originaire de Falloujah, étant membre d'un service de sécurité d'un Ministère, et portant en outre un nom traduisant clairement son obédience sunnite, faisant ainsi de lui un profil à risque, particulièrement exposé à l'heure actuelle en cas de retour en Irak ».

Exposant que le requérant « a clairement exprimé, à plusieurs reprises, sa crainte découlant de son obédience sunnite », elle développe un argumentaire visant à établir, en substance, que « les sunnites sont largement visés et considérés comme « profils à risque » » et que « Ces exactions, dont se rendent coupables ces milices [chiïtes], sont donc clairement dirigés vers une catégorie de personnes en fonction de leur confession religieuse, et plus concrètement vers les sunnites de Bagdad ». Elle s'appuie à cet égard sur un rapport de « Parole à l'exil » et sur un « rapport CEDOCA ».

Elle fait valoir ensuite que le requérant « a également invoqué une crainte en raison de son nom [...] qui traduit clairement [s]a confession sunnite », se référant à cet égard à l'arrêt n° 162 141 du Conseil de céans, et soutenant que « le fait de porter un nom permettant clairement de l'identifier comme sunnite engendre une crainte personnelle accrue » dans son chef. Elle ajoute que le requérant est, en outre, « originaire de Falloujah, ville majoritairement sunnite et dont les ressortissants sont assimilés par les chiïtes à des partisans ou membres de Daesh ».

Elle rappelle *in fine* que le requérant « était membre des services de sécurité du Ministère de l'Education », et soutient, en se référant à nouveau au rapport de « Parole à l'exil », que « les personnes travaillant au sein des autorités irakiennes » constituent des « profils à risque ».

4.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche intitulée « Sous l'angle de la protection subsidiaire », elle soutient en substance que le requérant remplit les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire tel que prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir, tout d'abord, que « d'un point de vue individuel, cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par le risque de subir des violences, voire d'être tué, en raison de sa confession sunnite. Ces actes sont aisément assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants, pouvant donner lieu, à tout le moins, à l'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant ensuite de l'article 48/4, §2, c) de la même loi, elle s'emploie à critiquer l'analyse de la partie défenderesse à cet égard, ainsi que celle du Conseil de céans telle qu'elle ressort de ses arrêts n° 157 161 et 162 162, et développe un argumentaire tendant à établir, en substance, que « la situation prévalant en Irak, et plus spécifiquement à Bagdad correspond à une situation de violence aveugle » et que le requérant, en cas de renvoi vers son pays d'origine, y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des droits de la défense ; du principe du contradictoire ; et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration ».

Elle souligne que « le principe du contradictoire, et [l]es « droits de la défense » [du requérant], se trouvent méconnus dès lors que les informations sur lesquelles le CGRA se base pour fonder son argumentation, ne lui sont pas communiquées dans son intégralité, ni même avec les « mentions minimales » requises, et ne sont, pour certaines, pas fiables ». Elle se réfère au rapport de « Parole à l'exil », dont elle reproduit un large extrait, et qui s'emploie à critiquer les « COI Focus Bagdad »

d'octobre 2015 et mars 2016. Elle soutient que « Ces constats sont toujours d'actualité au regard du nouveau COI Focus de juin 2016 ».

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et [du] devoir de soin et de minutie ».

En substance, elle réfute, en fait, les éléments de la motivation de la décision attaquée relatifs à la crédibilité du récit du requérant, notamment quant à la lettre de menaces reçue par le requérant et à l'explosion de sa voiture.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir procédé à « aucune analyse sérieuse de la crainte du requérant » eu égard à son profil, à savoir que celui-ci « n'est pas seulement sunnite, mais il est originaire de Falloujah ; il porte un nom clairement sunnite qui permet directement de l'identifier comme tel ; et il est en fonction dans les services de sécurité dans un Ministère, soit pour le gouvernement irakien ».

Elle ajoute par ailleurs qu' « il semblerait que la sœur du requérant, présente en Belgique, et qui a évoqué les mêmes faits que le requérant, aurait, elle, obtenu une protection », exposant qu' « Il conviendrait de vérifier cet élément et, le cas échéant, de nous expliquer cette différence de traitement ».

Enfin, elle indique que le requérant a produit, à l'appui du présent recours, « un certificat de décès d'un neveu (ou cousin) qui était venu en Belgique puis est rentré en Irak, et qui a été abattu peu de temps après son retour ».

## IV.2 Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Par ailleurs, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit, dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son obédience sunnite et de son emploi en tant que garde du corps dans les services de sécurité du Ministère de l'Education à Bagdad et ajoute qu'il est, de surcroît, originaire de Falloujah. Il relate que sa voiture a explosé devant son domicile le 5 août 2015 et que la milice *Asaïb Ahl Al-Haq* lui a adressé une lettre de menaces. Il déclare également avoir connu des tensions entre sunnites et chiïtes sur son lieu de travail.

Afin d'étayer sa demande, il produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides la lettre de menaces, sa carte d'identité, deux badges de travail, des documents relatifs à un arrêt de travail pour cause de maladie, ainsi que des photos représentant notamment le requérant en tenue de travail et des voitures endommagées.

7.1. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité, la nationalité et l'emploi du requérant, éléments qui ne sont nullement contestés. Les documents relatifs à l'arrêt de travail pour maladie ne sont pas davantage contestés.

7.2. S'agissant des photos de voitures endommagées, le Commissaire adjoint les écarte au motif qu'elles ne permettent pas d'établir que la voiture qu'elles représentent est bien celle du requérant. En termes de requête, la partie requérante estime que ces photos constituent « un commencement de preuve », ajoutant que lors de son audition, le requérant « a pu donner des informations spontanées qui peuvent être reliées auxdites photos ».

7.3. Quant à la lettre de menace, le Commissaire adjoint refuse d'y accorder un quelconque crédit au motif que celle-ci n'est produite qu'en copie. Il ajoute qu' « au vu du caractère systémique de la corruption et de la falsification présente en Irak, [...] les doutes émis par le CGRA sur le caractère authentique de cette lettre se voient renforcés ».

En termes de requête, la partie requérante relève que « le rapport d'audition évoque qu'il s'agirait d'une copie [...], alors que la décision parle de la lettre de menaces en version originale ».

7.4. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Il observe cependant, ainsi que le souligne la partie requérante, que la partie défenderesse opère effectivement une certaine confusion quant à la question de savoir si la lettre de menace a été produite en original ou en copie. En effet, à la lecture de la décision attaquée, il observe que celle-ci a tantôt été présentée « en version originale » (rubrique « faits invoqués »), tantôt est une « photocopie » (rubrique « motivation »). Par ailleurs, il observe que le rapport d'audition se réfère à une « copie » (rapport d'audition, p.5), et que l'inventaire de la farde de documentation du dossier administratif fait mention d'une « copie » mais porte cependant l'indication « vu l'original ». Il relève, enfin, que la partie défenderesse ne fait valoir aucun argument à cet égard dans sa note d'observations. Partant, le Conseil estime devoir relativiser la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle l'authenticité de la lettre de menace n'est pas établie. Par ailleurs, le Conseil ne peut considérer comme établi le motif de l'acte attaqué reprochant le manque d'intérêt du requérant en ce qu'il ne saurait donné ni la date ni l'auteur de celle-ci. En effet, les annotations du rapport d'audition mentionnent: « Date de quand, signée par qui ? Je ne sais pas c'est mon beau-frère qu'il l'a vue, c'est daté du 15.08.2015 – milice AAH ». Ainsi rédigé, ledit rapport semble indiquer que le requérant a donc répondu à la question et le Conseil n'est pas convaincu que la lecture contextuelle de la décision et du rapport permettent, avec un minimum de certitude, de conclure à l'existence d'une simple erreur de mise en page.

Cependant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse que cette lettre n'a pas été mentionnée par le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers et estime que les déclarations présentées en termes de recours et à l'audience - lesquelles mettent, en substance, en évidence la différence entre le moment où le requérant en a connaissance et celui où il en prend possession-, restent obscures de sorte qu'il conclut, en tout état de cause, au caractère limité de la force probante s'attachant à ladite lettre.

Du reste, s'agissant des photos qui représenteraient la voiture du requérant, le Conseil relève que si celles-ci tendent, à tout le moins, à démontrer que ce dernier s'est efforcé d'étayer sa demande sur ce point, la partie défenderesse a cependant valablement pu constater que les photos de la voiture produites ne permettent pas d'établir que celle-ci appartient au requérant ou d'établir que les dégâts apparents proviennent d'une explosion.

7.5. De façon générale, au vu des constats qui précèdent, le Conseil entend donc souligner que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, mais constate que celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.1. Or, s'agissant de l'explosion de la voiture du requérant, dont le Conseil entend souligner l'importance puisqu'il s'agit d'un élément essentiel du récit et d'un acte d'une certaine gravité, il relève, d'emblée, que cet événement est invoqué spontanément par le requérant, tant devant l'Office des étrangers que durant son audition devant la partie défenderesse.

Le Conseil observe ensuite que le requérant a expliqué que son ancien directeur avait, lui-même, été victime d'un même agissement. Il fournit, sur le sujet, un récit circonstancié et cohérent explicitant les suites d'un tel attentat, et duquel il ressort, en outre, que ce dernier était également d'obédience sunnite. Si le requérant déclare que c'était le directeur qui était ciblé cette fois-là, il précise néanmoins que, travaillant avec lui, il pouvait tous être aussi ciblés. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il s'agit d'un antécédent de nature à rendre plus vraisemblable encore le récit de l'explosion de la voiture du requérant, s'agissant d'un attentat du même type que celui relaté par le requérant et concernant une personne présentant un profil semblable du fait de son lieu de travail et de sa confession. Il convient de souligner que ces éléments du récit du requérant ne sont, par ailleurs, pas remis en cause par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil constate aussi que les déclarations de la sœur du requérant (cf. page 8 de son audition du 6 avril 2016), lesquelles sont annexées à la note d'observations, corroborent celles du requérant en ce qu'elle évoque spontanément l'explosion de la voiture du requérant, et tout comme ce dernier, semble relier cet événement à l'animosité de leur beau-frère et son désir qu'ils quittent leur domicile.

A titre surabondant, sur les considérations de la partie défenderesse selon lesquels le requérant n'avait « jamais reçu de menaces de la part de milices avant la réception de cette lettre et [n'avait] jamais rencontré de problèmes avec ces dernières auparavant, ce qui ne permet dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles la milice AAH, qui en serait l'auteur, s'en prendrait à [lui] », et n'avait « jamais fait l'objet de menace avant l'explosion de la voiture non plus », le Conseil entend souligner qu'elles sont, à son estime, purement subjectives, et reste sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, selon lequel, en substance, il serait nécessaire, pour qu'une menace soit crédible, qu'elle ait été précédée d'autres éléments générateurs de crainte ; ce qui impliquerait, en d'autres termes, qu'un unique événement ne saurait jamais suffire à établir une crainte de persécution.

Enfin, le Conseil constate que certaines des pièces déposées dans la note complémentaire du 23 avril 2018 appuient encore les constats faits ci-dessus. Ainsi, le Conseil note que la partie requérante a communiqué, en annexe de celle-ci, la copie d'un « courrier adressé au juge d'instruction du tribunal central : Attentat terroriste » se référant au requérant et à un véhicule « Peugeot numéro 1987 », ainsi que la copie d'un contrat d'achat, par le requérant, d'une voiture immatriculée du numéro 1987, de modèle « Peugeot 2012 ».

8.2. Partant, le Conseil estime que l'explosion de la voiture du requérant et le fait que ce dernier a effectivement été ciblé lors d'une attaque terroriste, sont établis et il convient de conclure que le requérant a donné un récit clair, cohérent et plausible des incidents qui l'ont amené à fuir son pays.

8.3. Le Conseil souligne, en particulier, que certains éléments attachés à la situation personnelle du requérant sont de nature à constituer un facteur de risque que semble avoir sous-estimé la partie défenderesse. En effet, il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant est né à Falloujah et habite Bagdad depuis l'âge de cinq ans, mais qu'entre 2007 (décès de ses parents) et 2013, il se rendait très fréquemment à Falloujah pour rendre visite à sa sœur [In.], et que, lorsqu'il se trouvait à Bagdad, il vivait avec sa sœur [Im.] et le mari de celle-ci, d'obédience chiite. Il apparaît dès lors que, pendant cette période, le requérant n'a jamais habité seul, mais a toujours vécu chez l'une de

ses sœurs, à Bagdad ou à Falloujah en alternance (rapport d'audition, p. 9 : « J'étais entre les deux, chez mes deux sœurs comme je n'avais personne » ; voir également p. 4). En 2013, lors de l'invasion de Falloujah par *Daesh*, le requérant, sa sœur [In.], le mari de celle-ci et leurs enfants, ont définitivement quitté la ville pour s'installer à Bagdad, chez la sœur du requérant [Im.] (ibid., p.4-8-9). Le Conseil relève également que le requérant a indiqué, à plusieurs reprises lors de son audition, que lui-même et sa sœur [In.] constituaient un fardeau pour leur beau-frère chiite qui les hébergeait (ibid., p.5-6), que la situation familiale s'est encore dégradée après l'explosion de la voiture du requérant (ibid., p.9 : « A partir du moment où la voiture a explosé, son comportement a changé et cela se voyait directement sur son visage qu'on dérangeait »), et que ledit beau-frère lui « a conseillé de partir » (ibid., p. 10).

Le Conseil observe que ces déclarations ne sont nullement contestées par la partie défenderesse et sont, en outre, totalement conformes à celles faites au CGRA par [In.], la sœur du requérant, qui a fui l'Irak en même temps que lui avec ses enfants, et qui s'est vu accordé le statut de protection subsidiaire en Belgique.

Il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse que le requérant n'avait pas le choix de s'installer ailleurs à Bagdad, dans un quartier à majorité sunnite le cas échéant. Le requérant déclare en effet que « Parce que je suis sunnite, personne ne voudra que j'habite seul, le Moktar ne me donnera pas l'autorisation d'habiter seul, parce que il faut un papier de ce dernier et vu que mon beau-frère est chiite, je comptais sur cela pour ma protection » (rapport d'audition, p. 6), et « Je ne peux pas aller habiter ailleurs parce que je ne connais personne et pour pouvoir accéder au logement, il faudrait que le Moktar soit d'accord et comme moi je dehors [sic] beaucoup à mon travail, et comme je dors parfois 5-6 jours hors de la maison, cela va être difficile pour moi de me faire accepter » (ibid., p.12).

Le Conseil estime qu'il ne peut donc être fait abstraction du fait que le requérant est originaire de Falloujah au seul motif que ce dernier travaille à Bagdad depuis 2007, compte tenu de la situation spécifique qui est la sienne, à savoir que ce dernier n'a pu, en réalité, s'y installer.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas non plus l'emploi du requérant, à savoir que celui-ci est garde du corps au sein des services de sécurité du Ministère de l'Education à Bagdad.

8.4. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en considération ces éléments dans l'appréciation des craintes du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater, comme le met en exergue la partie requérante en termes de requête, que « le requérant n'est pas seulement sunnite, mais il est originaire de Falloujah [...] et il est en fonction dans les services de sécurité dans un Ministère, soit pour le gouvernement irakien ». Il relève à cet égard que la partie défenderesse se limite à faire état, dans sa note d'observations, du fait que « le requérant est d'obédience sunnite, coiffeur depuis 20 ans [...], tout en étant partiellement garde du corps (attaché à la sécurité d'une personne et non au service de l'ordre public) au sein du ministère de l'éducation », et à considérer que celui-ci « n'a pas pu établir les faits ni la crainte qui en découle », dès lors qu'il « n'a évoqué aucune crainte personnelle de persécution avant les faits allégués [et] n'a subi que quelques insultes venant de certains collègues et ses plaintes ont été entendues par son supérieur hiérarchique », pour en conclure que « In fine, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'elle soit concrètement identifiable à un profil [à] risque ». Le Conseil estime que cet argumentaire ne saurait constituer une réponse suffisante, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est sunnite, originaire de Falloujah où il a vécu partiellement jusque 2013, qu'il n'a pu s'établir ailleurs à Bagdad, et qu'il est agent des services de sécurité d'un ministère. Il en va d'autant plus ainsi que la sœur du requérant [In.] s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Belgique le 22 juillet 2016, en raison, selon la note d'observations de la partie défenderesse, des éléments suivants : « son profil sunnite, son origine récente de Falloujah, son départ de la région au début des hostilités, la libération de Falloujah et son contrôle par les autorités irakiennes, l'impossibilité d'alternative de fuite interne au vu des nombreuses discriminations dont ses enfants et elle ont fait l'objet à Bagdad », soit des éléments, en grande partie, similaires à ceux invoqués par le requérant.

9. En conclusion, il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que les conditions visées à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

En définitive, si le moyen développé par la partie requérante ne permet pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

10.1. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite et du fait qu'il exerce un emploi d'agent dans les services de sécurité d'un ministère irakien. Par ailleurs, la partie requérante démontre à suffisance l'existence de circonstances spécifiques à sa situation permettant de considérer qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Irak.

La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour la partie requérante, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine de la partie requérante en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus).*

*Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités*

*irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

11. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante, qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant désormais à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY